

Le PRÉSIDENT: Les rédacteurs ont tâché de se rendre aux désirs exprimés par le Comité lors de la dernière discussion de ces articles. Si le Comité le désire, je suis prêt à accepter une motion à l'effet de supprimer les articles 135 et 136 et de les remplacer par le nouvel article dont je vais donner lecture.

M. LANGLOIS: Je présent la motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Langlois que les articles 135 et 136 soient supprimés et remplacés par le texte suivant qui deviendra l'article 136. Nous déciderons ensuite ce qu'il adviendra de l'article 135. Le nouvel article 136 est ainsi conçu:

PROCÈS PAR VOIE SOMMAIRE DEVANT LES OFFICIERS COMMANDANTS.

136. (1) Un officier commandant peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un accusé, pourvu que toutes les conditions suivantes soient observées:

- a) L'accusé doit être un officier subalterne ou un homme d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté;
- b) L'officier commandant doit estimer que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;
- c) Le choix que fait la personne accusée, aux termes de règlements édictés par le gouverneur en conseil, d'être jugée par une cour martiale ne doit pas empêcher l'officier commandant de juger l'accusé;
- d) L'infraction ne doit pas être de celles dont le jugement est, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, exclu de la compétence de l'officier commandant.

(2) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V pour ce qui concerne les peines, un officier commandant peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) La détention pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours, sous réserve des dispositions suivantes:
 - (i) une peine de détention infligée, par un officier commandant à un premier maître, second maître, sous-officier ou quartier-maître, ne doit être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et ce dans la seule mesure ainsi approuvée;
 - (ii) lorsqu'un officier commandant inflige une peine de détention pour plus de trente jours, la portion excédant trente jours ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier ayant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;
- b) La rétrogradation, mais cette peine, infligée par un officier commandant ne doit pas être appliquée sans l'approbation d'un officier occupant au moins le grade de commodore, de brigadier ou de commodore de l'air, de qui relève l'officier commandant qui a infligé la peine, et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi approuvée;